

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Société de la Place des arts de Montréal, pour l'exercice financier 2020-2021, une aide financière additionnelle maximale de 5 800 000 \$ pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 10 mars 2021 substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74385

Gouvernement du Québec

Décret 329-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 860 000 \$ à La Cinémathèque québécoise pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action

ATTENDU QUE, La Cinémathèque québécoise est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies qui a pour mission d'acquérir, de documenter et de sauvegarder le patrimoine audiovisuel québécois ainsi que le cinéma d'animation international et de collectionner des œuvres significatives du cinéma canadien et mondial, pour en assurer la mise en valeur à des fins culturelles et éducatives;

ATTENDU QUE, le décret numéro 272-2020 du 25 mars 2020 autorisait l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 860 000 \$ à La Cinémathèque québécoise, soit 930 000 \$ en 2019-2020 et 930 000 \$ en 2020-2021, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre a notamment pour fonction de soutenir les activités de diffusion et de conservation dans les domaines des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi la ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 860 000 \$ à La Cinémathèque québécoise, soit 1 395 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 465 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 26 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 860 000 \$ à La Cinémathèque québécoise, soit 1 395 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 465 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 26 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74386

Gouvernement du Québec

Décret 330-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 786 448 \$ à l'École de danse contemporaine de Montréal au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action

ATTENDU QUE l'École de danse contemporaine de Montréal est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de former les futures générations d'artistes en danse contemporaine en plus d'être un lieu de création et d'innovation artistiques ainsi que de recherche et de développement dans le domaine pédagogique relié à la danse contemporaine;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a octroyé une aide financière additionnelle maximale de 786 448 \$ à l'École de danse contemporaine de Montréal, au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, soit 393 224 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 393 224 \$ pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a octroyé une aide financière additionnelle de 182 809 \$ à l'École de danse contemporaine de Montréal pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la reprise de ses activités;

ATTENDU QUE, conformément à cet octroi d'aide financière additionnelle, la ministre de la Culture et des Communications et l'École de danse contemporaine de Montréal ont conclu, le 9 octobre 2020, une convention d'aide financière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment comme fonctions de soutenir les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 786 448 \$ à l'École de danse contemporaine de Montréal, soit de 589 836 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et de 196 612 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 786 448 \$ à l'École de danse contemporaine de Montréal, soit de 589 836 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et de 196 612 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74387

Gouvernement du Québec

Décret 331-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière octroyée à Le Musée McCord Stewart en vertu des décrets numéros 271-2020 du 25 mars 2020 et 1317-2020 du 9 décembre 2020 pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action

ATTENDU QUE Le Musée McCord Stewart est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 225-2018 du 14 mars 2018, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 11 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018 à Le Musée McCord Stewart, pour ses exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de la Culture et des Communications et Le Musée McCord Stewart ont conclu le 23 mars 2018 une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 271-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a autorisé la modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière additionnelle que la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer à Le Musée McCord Stewart en vertu du décret 988-2019 du 25 septembre 2019 afin que le montant maximal octroyé